

Juristische Fakultät
Sommersemester 2018

Einführung in das französische Recht und die zug. Rechtssprache
Clara Coursier, LL.M.

Zertifikat (2 Stunden) Öffentliches Recht



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386

I- Traduire les textes suivants en allemand (5 points)

Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Article 13 des Lois du 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture¹, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

II- Répondre aux questions suivantes en français (10 points)

- 1- Donner la définition du droit administratif. (1 point)
- 2- Qu'est-ce que le Conseil d'Etat ? (1 point)
- 3- Définir la notion d'Etat « décentralisé ». (1 point)
- 4- Quelles sont les deux catégories d'autorités administratives ? (1 point)
- 5- Qu'est-ce qu'une commune ? Quel est le statut de la ville de Paris ? (1 point)
- 6- Qu'est-ce qu'une personne morale de droit public ? (1 point)
- 7- Quels sont les deux critères du service public ? (2 points)
- 8- Comment s'organise la police administrative en France ? (2 points)

Bonus : Que consacre l'arrêt du Tribunal des conflits du 8 février 1873 ?

¹ Forfaiture = faute grave

III- Analyser l'arrêt suivant : présentation, faits, procédure, question de droit et solution (5 points)

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 07496

Publié au recueil Lebon

M. Soulié, rapporteur

M. Romieu, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 6 février 1903

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Adrien X..., demeurant à Villevieux Jura , ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 7 septembre et 16 novembre 1901 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 17 juillet 1901 par lequel le Conseil de Préfecture du département de Saône-et-Loire s'est déclaré incompétent pour statuer sur sa demande tendant à obtenir du département le paiement d'un certain nombre des primes allouées par le Conseil Général pour la destruction des vipères ; Vu la loi du 22 juillet 1889 ; Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Sur la compétence : Considérant que le sieur X... défère au Conseil d'Etat une note rédigée en chambre du conseil par laquelle le secrétaire-greffier lui fait connaître que la requête adressée par lui au conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire à l'effet d'obtenir du département le paiement d'un certain nombre de primes allouées pour la destruction des animaux nuisibles aurait été soumise à ce conseil qui se serait déclaré incompétent ;

Considérant que la note dont s'agit ne constitue pas une décision de justice et ne peut à ce titre être déférée au Conseil d'Etat ;

Mais considérant que, dans son pourvoi, le requérant a pris, en vue de l'incompétence du conseil de préfecture, des conclusions directes devant le Conseil d'Etat pour être statué sur le bien-fondé de sa réclamation ;

Considérant qu'étant donné les termes dans lesquels a été prise la délibération du conseil général allouant des primes pour la destruction des animaux nuisibles et a été voté le crédit inscrit à cet effet au budget départemental de l'exercice 1900, le sieur X... peut être fondé à réclamer l'allocation d'une somme à ce titre ; que du refus du préfet d'admettre la réclamation dont il l'a saisi il est né entre les parties un litige dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître et dont ce conseil est valablement saisi par les conclusions subsidiaires du requérant ;

Au fond : Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier dès à présent le bien-fondé de la réclamation du sieur X... et qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer devant le préfet pour être procédé à la liquidation de la somme à laquelle il peut avoir droit ;

DECIDE : Article 1er : Le sieur X... est renvoyé devant le Préfet du département de Saône-et-Loire pour être procédé à la liquidation de la somme à laquelle il peut avoir droit. Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée du sieur X... est rejeté. Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.